

DECISION DCC 08-057

Date : 20 Mai 2008
Requérant : Théophile ADANDE

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 janvier 2008 enregistrée à son Secrétariat le 07 février 2008 sous le numéro 0246/020/REC, par laquelle Monsieur Théophile ADANDE forme un « recours pour violation des dispositions de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose :_ « Par un vote intervenu le 14 décembre 2007 suite à la DCC n° 03-060 du 19 mars 2003 de la Cour Constitutionnelle, la Représentation Nationale a fini par adopter la loi n° 2002-17 modifiant et complétant l'article 2 de la loi n° 94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin.

Cette loi transmise au Gouvernement courant décembre 2007 après son vote, n'a pas été promulguée jusqu'à ce jour pour permettre sa mise en vigueur. » ; qu'il développe : « ... L'article 57 alinéa 2 de la Constitution fait obligation au Président de la République de procéder à la promulgation dans les quinze jours, à moins d'une demande de seconde lecture. Une telle demande n'ayant à notre connaissance jamais été formulée, le Président de la République, en s'abstenant de promulguer ladite loi, a violé la Constitution. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « dire et juger que :

- Le Président de la République a violé la Constitution pour la non promulgation dans les délais constitutionnels, de la loi n° 2002-17 ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale est en droit de saisir la Cour Constitutionnelle afin qu'elle déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution et ce, dans le respect des dispositions de l'article 93 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis copie de la Loi n° 2002-17 du 07 février 2007 modifiant et complétant l'article 2 de la Loi n° 94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin ainsi que celle du Journal Officiel dans lequel elle a été publiée ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à la Décision DCC 07-008 du 30 janvier 2007 de la Cour Constitutionnelle déclarant conforme à la Constitution la Loi n° 2002-17, celle-ci a été promulguée le 07 février 2007 et publiée au Journal Officiel le 06 mars 2008 ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution pour défaut de promulgation ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Théophile ADANDE, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre

Le Rapporteur,

Le Président.

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-